

Registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de ROUJAN

Séance du 4 mai 2022

28 - 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le quatre mai à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean BLANQUEFORT, Maire de Roujan.

Présents : ARMENGOL André, BLANQUEFORT Jean, BOURLEZ Marie-Espérance, DUHAYER-GARBOT Yvette, FOSSAERT Josiane, GARCIA Rémy, GINIEIS Alain, JOURDAN Guylaine, JOURDAN Jean-Pierre, NICOLAS Gérard, SAEZ José, SANCHEZ Séverine, SCHMITT Nathalie, VERLET Lyria, VIGUIER Thierry,  
Procuration : MAURY Jean-François à BLANQUEFORT Jean, SEGUIER Virginie à DUHAYER-GARBOT Yvette.

Absent : RASSIER Jean-Marie, REBUFFAT Dominique.

Secrétaire de séance : DUHAYER-GARBOT Yvette.

**Objet : Création d'un nouveau cimetière communal**

Afin d'anticiper les besoins de la collectivité, il est envisagé la création d'un nouveau cimetière sur la parcelle AP 172 d'une superficie de 8 930 m<sup>2</sup>, dont l'acquisition par la commune a été validée par délibération en date du 23 février 2022.

Ce terrain fait l'objet d'un emplacement réservé au PLU pour le cimetière, il est situé en zone A.

Les cimetières actuels disposent de

- Cimetière vieux : 230 concessions traditionnelles (concessions trentenaires) et 12 cases cinéraires (concessions trentenaires)
- Cimetière neuf : 417 concessions traditionnelles (concessions trentenaires) et 22 cases cinéraires (concession trentenaire)

et ils arrivent à saturation.

La création du nouveau cimetière donnerait la possibilité de créer environ 400 concessions traditionnelles supplémentaires, un espace dédié aux cases cinéraires et un jardin du souvenir. Il est précisé que l'inhumation en concession traditionnelle reste la plus demandée (60 % des demandes) par rapport à celle en case cinéraire.

Une étude des sols par un hydrogéologue agréé sera réalisée.

Des fouilles archéologiques devront également être réalisées car le terrain est situé en zone de forte présomption archéologique.

L'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont

autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La commune de Roujan n'est plus considérée comme une commune rurale depuis l'arrêté préfectoral n°2021-01-1105 du 30 août 2021.

Cependant elle ne remplit pas les trois conditions cumulatives citées ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de créer un nouveau cimetière ;

Considérant l'acquisition par la commune de la parcelle AP 172 sur laquelle est envisagée cette création ;

Considérant le classement des cimetières et de la création projetée en zone A du PLU ;

Considérant la possibilité de créer environ 400 concessions traditionnelles supplémentaires, un espace dédié aux cases cinéraires et un jardin du souvenir ;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la création d'un nouveau cimetière sur la parcelle AP 172 ;
- **LANCE** la procédure de création du cimetière ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toute procédure et signer tout document nécessaire à la réalisation de la procédure administrative.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

**LE MAIRE,**

